

Département
du Doubs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20241210-142-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

N° 142/24

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 3 décembre 2024,
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) le 17 décembre 2024

Objet de la délibération :

Modification du règlement de collecte et facturation / C0,5

Nombre de membres	
- En exercice :	97
- Présents titulaires	59
- Absent(e)s :	
· Dont suppléé(e)s	1
· Dont représenté(e)s	10
· Excusé(e)s :	13
· Non excusé(e)s :	14
- Votants	70

Résultat du vote	
- Pour :	69
- Contre :	1
- Abstention :	0

Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)

SÉANCE DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le dix décembre,

Le conseil de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni à la salle de convivialité de la Mairie de Déservillers, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de décembre.

- Présent(e)s** Mesdames et Messieurs les membres en exercice.
Fabienne ARNOUX à Alain MONNIER, Henri BARBET à Thierry MAIRE DU POSET, Joël BOLE à Vincent MARGUET, Estelle BOURNEZ à Isabelle GUILLAME, Sandrine CLADY à Vanessa DORDOR, Sarah FAIVRE à Marc JACQUOT, Christophe FAIVRE-PIERRET à Maxime GROSHENRY, Colette GROLEAU à Benoit HUGON, Gaetan MILLE à Philippe MARECHAL, Patricia PAQUIEZ à Philippe BOUQUET
- Procuration**
- Suppléé(e)s** Claude CHATELAIN par Nicolas CHEVRIAUX
Guillaume AYMONIN, Bernadette FAILLENET, Danièle FIETIER, Elisabeth JACQUES, Nathalie KOWAL-BONDY, Nathalie LAURENT, Chantal MARAUX, Florence PAUL, Rémy PAUL, Mireille PICARD, Laetitia ROGNON, Marie-Christine VERNEREY, Sarah VIONNET
- Excusé(e)**
Christine BREUILLOT, Jean-Marc CARGNINO, Gérard COULET, Cyrielle DELISLE, Pascal DUGOURD, Maryse FAILLENET, Yves GAMELON, Florian GRILLON, Martine LANDRY, Sylvie LHERITIER, Marie-Christine LEGAIN, Romuald MAUGAIN, Jacques MAURICE, Jean-Louis POGLIANO
- Absent(e)s**

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. Benoit HUGON a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu la validation du passage en C0.5 de la collecte des OMR lors du Conseil du 05/11/2024, il faut modifier le règlement de collecte du service Déchets.

Cette modification de fréquence de ramassage des ordures ménagères résiduelles apparaîtra à l'article 7.1. du présent règlement de collecte du SPED comme suit :
Le service de collecte assure le ramassage des *Ordures Ménagères Résiduelles* et assimilées :

- 1 fois toutes les deux semaines sur les 72 communes pour les ménages
- 1 ou 2 fois par semaine pour les gros producteurs non ménagers selon leur production de déchets.

▪ Sanctions pour les usagers assimilés en cas de non-paiement

À ce jour, le montant total des impayés envers le Service Public d'Élimination des Déchets s'élève à 135 000 € tous usagers confondus (professionnels, associations, particuliers...etc).

L'organisme en charge du recouvrement est le Service de Gestion Comptable. Malgré son travail de relance, avis de poursuite par les huissiers et SATD, certaines dettes se voient admises en non-valeur chaque année. Afin d'optimiser les recouvrements, la CCLL peut agir conjointement sans pour autant empiéter sur leur travail de recouvrement.

Les producteurs dits « assimilés », comme les professionnels, les associations et les administrations sont libres d'adhérer ou non au SPED. Ils peuvent faire appel à un prestataire privé s'ils le souhaitent. Ainsi, la CCLL peut se réserver le droit de cesser de ramasser leurs déchets sous certaines conditions.

Le service de ramassage des OMR reste obligatoire pour les usagers particuliers et ne peut leur être retiré pour cause d'impayés.

De ce fait les deux règlements doivent être modifiés afin de mettre en place ces mesures :

- Cette modification des conditions de ramassage des déchets ménagers apparaîtra à l'article 10 du présent règlement de collecte du SPED comme suit :

« A contrario, les usagers de type « professionnels » ayant recours au SPED faisant l'objet d'un retard de paiement supérieur à 2 factures (cf règlement de facturation) se verront refuser leur(s) bac(s) à la collecte jusqu' à régularisation de sa situation. »

- Cette modification des conditions de facturation des usagers considérés comme assimilés apparaîtra à l'article 10 du présent règlement de facturation du SPED comme suit :

« Le délai de paiement est de 30j après réception de la facture. Tout bénéficiaire du service étant considéré comme assimilé (ex : professionnel...) ayant un retard de paiement supérieur à 2 factures se verra refuser ses bacs à la collecte jusqu'à régularisation de sa situation. »

Après avoir délibéré à 69 voix pour et 1 voix contre (M. Pascal Gosse), le Conseil approuve :

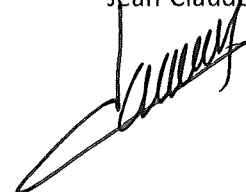
- la validation des modifications apportées sur la fréquence de collecte au règlement de collecte ;
- la validation des modifications apportées sur le changement des conditions de collecte pour les producteurs assimilés (type professionnels) ;
- la validation des modifications concernant le délai de paiement pour les producteurs assimilés au règlement de facturation du Service Public d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Fait et délibéré en séance, le 10.12.2024

Pour Extrait conforme,

Jean-Claude GRENIER

Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20241210-142-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024